

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 7 mars 2022 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Est absente :	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	Vanaly Leblanc	conseiller poste #2
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Steven Olscamp	conseillère poste #4
	Julie Allain	conseillère poste #5
Est absente :	Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

066-03-2022 **1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

067-03-2022 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mars 2022, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 21 février 2022
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de don
9. Avis motion et adoption projet du règlement #394 modifiant le règlement #366 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Nouvelle
10. Adoption du règlement numéro 388 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-IA
11. Adoption du règlement numéro 389 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-CN
12. Adoption du règlement numéro 390 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7
13. Adoption du règlement numéro 391 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5
14. Adoption du règlement numéro 392 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par la modification de l'article 4.6
15. Déclaration d'engagement du Regroupement des maisons des jeunes du Québec
16. Achat d'appareils de protection respiratoire isolant Autonome (A.P.R.I.A)
17. Octroi de contrat audit municipal année financière 2021
18. Octroi de contrat création plan et devis – Auberge Miguasha.
19. Période de questions pour le public
20. Clôture de la séance

21. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

068-03-2022

**3. CONSTATATION DU QUORUM**

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

069-03-2022

**4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

070-03-2022

**5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 FÉVRIER 2022**

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 21 février 2022, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

071-03-2022

**6. CORRESPONDANCE**

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

072-03-2022

**7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 279 374,34 \$ (comptes payés au cours du mois, 94 929,26 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 184 445,08 \$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la Municipalité.

073-03-2022

**8. DEMANDE DE DON**

Considérant la demande de don suivante :

- Méritas 2021-2022 CFP l'ENVOL

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2022.

Pour ce motif, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil autorise le don suivant :

- Méritas 2021-2022 CFP l'ENVOL, montant de 50,00\$

**9. AVIS MOTION ET ADOPTION PROJET DU  
RÈGLEMENT #394 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #366  
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

AVIS MOTION ET ADOPTION PROJET DU RÈGLEMENT #394 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #366 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

PROJET DU RÈGLEMENT #394 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #366 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 septembre 2018, le Règlement numéro #366 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Nouvelle

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

Considérant que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

Considérant que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2022-03-07 ;

Considérant que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2022-03-07 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 2022-03-08;

Considérant que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 2022-03-08;

Considérant que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

Les principales valeurs que la municipalité de Nouvelle énonce dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de Nouvelle ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de Nouvelle;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de Nouvelle, les employés de la municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

**Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.**

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VANALY LEBLANC ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT #394 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #366 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Nouvelle, joint en annexe A est adopté.

**Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro #366 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2018-09-05.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 21 février 2022

075-03-2022

**10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 388 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « TRANSPORT ET ACTIVITÉS CONNEXES » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 142-IA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-Ia;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 388 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

#### SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

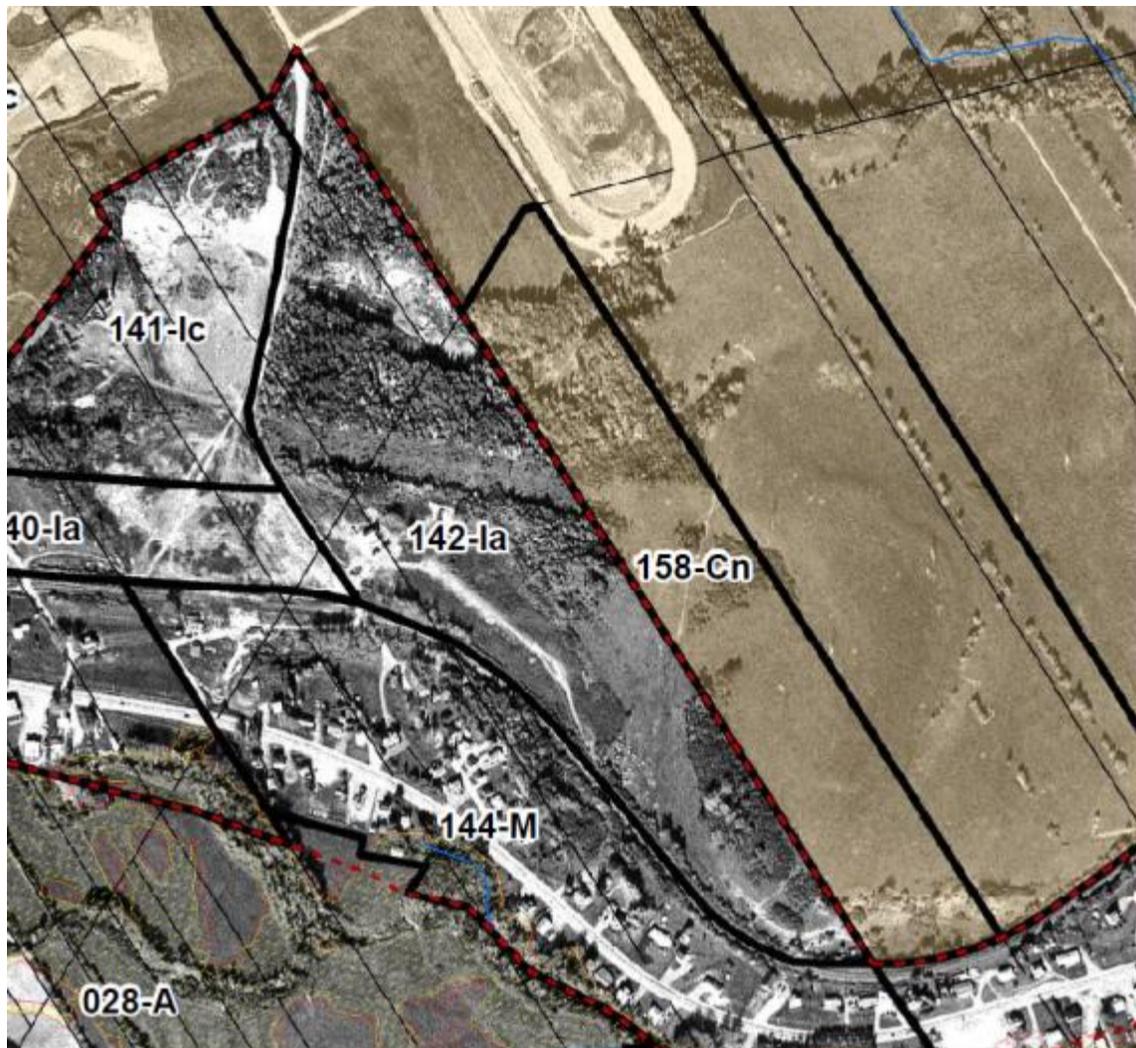
Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

##### ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « transport et activités connexes » comme usage autorisé dans la zone 142-Ia.

##### ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



076-03-2022      **11.    ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 389 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS L'USAGE « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE 102-CN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2<sup>e</sup> projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 389 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

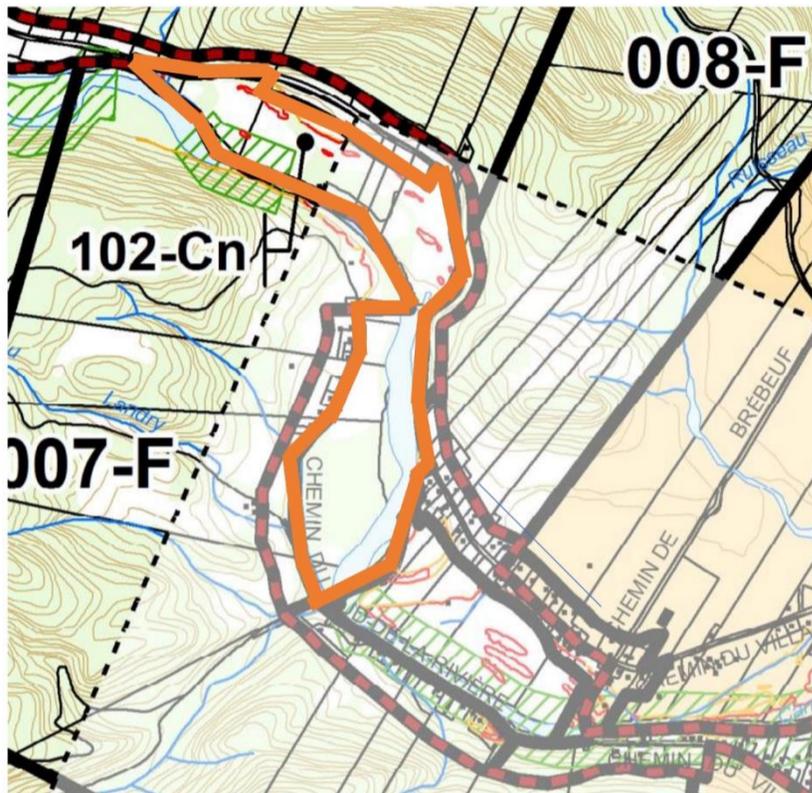
## **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn.



### **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

077-03-2022

#### **12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 ET L'AJOUT DES ARTICLES 5.6.5.6 et 5.6.5.7**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 390 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

## SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par l'ajout de la définition du terme suivant :

« Cabane à sucre : Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillierie sans toutefois servir de lieu de résidence ».

### ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.6

L'article 5.6.5.6 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières reliées à une entreprise agricole comme usage secondaire à une habitation

Une entreprise dont les activités sont liées à l'agriculture est autorisée comme usage secondaire à une habitation sous le respect des dispositions suivantes :

1. La superficie minimale d'un terrain est de 10 hectares;
2. Le lot se situe en forêt privée. Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;
3. Un maximum de trois usages secondaires liés à l'agriculture est autorisé parmi les suivants: cabane à sucre, vente de bois de chauffage, scierie mobile, autocueillette de fruits et légumes, apiculture et production maraichère;
4. La vente de produit sur place est autorisée;
5. Un bâtiment complémentaire par usage est permis, en plus de ceux existants;
6. Les normes relatives aux bâtiments complémentaires s'appliquent;
7. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une cabane à sucre :
  - Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée :

Distance minimale de toute ligne latérale de terrain : 4 m

Distance minimale de toute ligne avant et arrière de terrain : 30 m

- Un minimum de 50 % de la superficie de la cabane à sucre doit servir à la production (incluant la remise à bois).
- L'opération d'une cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.
- Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation ou à servir des repas.
- Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

#### ARTICLE 4: AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.5.7

L'article 5.6.5.7 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

Dispositions particulières reliées à des services horticoles

Des services horticoles sont autorisés comme usage secondaire à une habitation aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares;
2. La superficie maximum d'une serre ou d'une pépinière est de 75 m<sup>2</sup>;
3. Un maximum de deux serres ou pépinières est autorisé sur le terrain;
4. La vente sur place est autorisée;
5. Les normes d'implantation des serres sont celles édictées à la grille de spécifications.

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

078-02-2022

### **13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 391 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique écrite a été tenue entre le 11 janvier et 27 janvier 2022, et qu'à la suite de cette consultation, un 2e projet a été adopté le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 391 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

## SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

### ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5

L'article 6.4.2.5 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« Malgré l'article 6.4.2.4, lorsqu'un terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- 1° de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres ;
- 2° de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

### ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

079-03-2022

#### **14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

La conseillère Geneviève Labillois donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 392 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 par la modification de l'article 4.6

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 325.5 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 325.5;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats 325.5 par la modification de l'article 4.6;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 7 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 392 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

L'article 4.6 est modifié par l'ajout du point 2.1 :

« 2.1 Nonobstant le point 2 précédent, lorsque l'usage d'une rue est protégé par droits acquis, il est autorisé d'effectuer une opération cadastrale pour une rue qui est non conforme aux dispositions du règlement de lotissement. »

## **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

080-03-2022

### **15. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU REGROUPEMENT DES MAISONS DES JEUNES DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la RMJQ est actuellement en démarches auprès du gouvernement afin de faire valoir l'importance des MDJ auprès des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la RMJQ souhaite obtenir l'appui de la population ainsi que des différentes instances politiques pour augmenter leur financement et ainsi parvenir à mieux réaliser leur mission sur le terrain.

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s;

D'appuyer la RMJQ dans leur projet.

081-03-2022

### **16. APPEL D'OFFRES PUBLIC NO NAPRIA-2022-01 – ACHAT D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANT**

Considérant le besoin de renouveler les appareils de protection respiratoire isolante autonome (A.P.R.I.A.) pour le service de sécurité incendie;

Considérant le montant approximatif supérieur au seuil public d'appel d'offres (105 700\$);

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise la demande de soumission pour l'achat appareils de protection respiratoire isolante autonome (A.P.R.I.A.) pour le service de sécurité incendie.

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à procéder à l'ouverture des soumissions le 28 février 2022 à 11h00, au bureau de la Municipalité

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tous les documents liés à ce dossier.

082-03-2022

### **17. Octroi de contrat – Réalisation de l'audit de l'année financière 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle doit réaliser l'audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ère)s;

Que l'offre de services de ABCA inc., au montant de 13 500,00 \$ plus les taxes applicables, soit retenue pour la réalisation de l'audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 de la municipalité de Nouvelle.

Que le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas soient autorisés à signer tout document en lien avec ce dossier.

083-03-2022

### **18. OCTROI DE CONTRAT – ÉLABORATION DE PLANS ET DEVIS AUBERGE MIGUASHA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle poursuit les démarches d'acquisition de l'Auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'aménagement d'une plage publique, la construction d'un camping rustique, l'amélioration des chalets existants et la mise aux normes des installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle doit réaliser divers plans et devis dans le but de faire un dépôt au Programme d'Aide à la Relance de l'Industrie Touristique (PARIT);

- Une vue de l'ensemble du projet.
- Bloc sanitaire, esquisse et estimation budgétaire.
- Camping sans service, esquisse et estimation budgétaire.
- Stationnement, esquisse et estimation budgétaire.
- Chalet, estimation budgétaire

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ère)s;

Que l'offre de services de Tech-Plan Inc., au montant 4 590.00 \$ plus les taxes applicables, soit retenue pour la préparation de plans et devis ainsi que les livrables présentés dans l'offre de services.

Que le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

084-03-2022

### **27. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

085-03-2022

### **28. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas, déclare la séance close.

086-03-2022

## **29. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 20h45.

---

Rachel Dugas  
Mairesse

---

Benoît Cabot  
Directeur général et greffier-trésorier